

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2012

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU SKATE PARK

.....

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un règlement relatif à l'utilisation du skate park;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière de conseil tenue le 04 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par: M. Gratién Gagnon
appuyé par : M. Marc-Henri Perron

et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : DESTINATION DE L'ÉQUIPEMENT

Le skate park est un espace dédié à la pratique du skateboard, du roller et du BMX. Il est exclusivement réservé à l'exercice de ces trois activités;

L'accès est strictement interdit aux engins à moteur;

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur. Il est régulièrement soumis à des contrôles techniques, nettoyé et maintenu en bon état;

ARTICLE 2 : MODALITÉ D'ACCÈS

Le skate park est en accès libre et son utilisation est gratuite;

Seule, la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay est habilitée à attribuer la mise à disposition du site;

Le site n'est pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique de ces activités et en assument l'entière responsabilité;

La municipalité de St-Eugène-d'Argentenay décline toute responsabilité due à un manque de discipline ou à un événement naturel pouvant intervenir pendant l'utilisation du site ainsi qu'en cas d'accident consécutif à la pratique sportive et en cas de vol ou disparition sur le site d'effets personnels;

Les utilisateurs seront tenus pour responsable des dommages causés par leur faute aux installations;

Les dégradations, de toute nature, donneront lieu à remboursement de la part des responsables légaux ou de leurs parents pour les mineurs;

L'accès au site est interdit aux enfants de moins de 8 ans sauf si les activités sont encadrées par un adulte dûment habilité ou diplômé;

Le site est strictement interdit aux piétons ainsi qu'aux animaux (même tenus en laisse);

La présence de deux utilisateurs minimum est obligatoire sur le site afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident;

ARTICLE 3 : MODALITÉ D'UTILISATION

Les horaires d'utilisation du skate park sont fixés par la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay et doivent être impérativement respectés soit : de jour de 8 heures à 22 heures;

L'accès au site est interdit de nuit et de 22 heures à 8 heures du matin;

Le port d'équipements de protection est obligatoire (casque, genouillères, coudières et protège-poignets). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur;

Les BMX doivent être dotés de protège cale-pied;

Pour plus de sécurité, il est vivement recommandé aux usagers de ne pas utiliser le site lorsque les conditions climatiques sont mauvaises;

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

Les utilisateurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique - tout tapage est interdit. Il est interdit aux utilisateurs d'utiliser notamment du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique);

Ils doivent maintenir le lieu propre. Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci;

L'introduction de boissons alcoolisées, de denrées alimentaires, de tabac ou de stupéfiants est interdite sur le site et dans les environs immédiats;

Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer,...);

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition;

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles constatés par les usagers, il leur est demandé de prévenir les services de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay au numéro suivant: (418) 276-1787 aux heures d'ouverture des services ou le (418) 637-5294 en dehors des heures d'ouverture;

ARTICLE 5 : ACCEPTATION

Le fait d'entrer dans l'enceinte du skate park vaut acceptation du présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skate park »;

ARTICLE 6

Les articles 1 À 7 entre en vigueur à partir du 4 juin 2012.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 4 juin 2012, lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Françoise Boudreault, maire

Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière